

### Rôle de la signature manuscrite du procès-verbal

La signature manuscrite d'un procès-verbal sert à attester de son contenu. En l'absence de signature manuscrite des personnes habilitées, un procès-verbal conservera sa valeur de preuve à condition que la ou les personnes autorisées puissent en attester et que l'intégrité du document puisse être démontrée.

Si le procès-verbal ne peut être signé de façon manuscrite, l'intégrité doit être attestée par un lien de traçabilité qui garantit qu'il n'a pas été altéré. Pour ce faire, il n'a pas à porter la marque d'une signature quelconque (par exemple, par l'impression, la signature et la numérisation du document ou par l'apposition d'une image de la signature). Il doit plutôt être accompagné d'un document (courriel) attestant que son contenu est le reflet fidèle d'une séance pour laquelle il a été rédigé.

### Transmission du procès-verbal à la DGDA

La transmission du procès-verbal non signé par courriel doit se faire par une personne ayant autorité pour attester de l'authenticité du contenu. Si plus d'une personne doit signer un procès-verbal, chacune d'elles doit attester que son contenu est exact et complet.

Lorsqu'il est transmis par courriel, le procès-verbal doit être mis en pièce jointe d'un message et être envoyé par la dernière personne ayant attesté de la fidélité du contenu. Le message peut être préparé par une tierce personne, mais doit obligatoirement être envoyé par une personne pouvant attester de son authenticité.

Les procès-verbaux doivent être transmis à l'adresse suivante : [transfert-archives@umontreal.ca](mailto:transfert-archives@umontreal.ca).

### Contenu du message

Le message accompagnant le procès-verbal doit être rédigé comme suit :

« Je [Nom, Prénom] agissant à titre de [président ou secrétaire] de [nom de l'instance] déclare solennellement que le procès-verbal ci-joint constitue la version finale de la [numéro de la séance] séance en date du [date de la séance] et que son contenu est exact et complet.

Je reconnais que cette déclaration a la même force et le même effet qu'une déclaration sous serment. »